



Arrêt

**n°151 405 du 31 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs par X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité géorgienne et arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAGNETTE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité géorgienne, déclare être arrivé en Belgique le 11 octobre 2005 dépourvu de tout document d'identité. Il introduit une demande d'asile le jour même. Le 12 juin 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié. Par un courrier recommandé daté du 27 juin 2006, le requérant introduit un recours contre cette décision de refus auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.2. Le 15 janvier 2007, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre de faits de vol à l'étalage.

1.3. Le 27 août 2008, le requérant fait de nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à nouveau à un vol à l'étalage.

1.4. La requérante, de nationalité géorgienne, déclare être arrivée en Belgique le 1er novembre 2008, accompagnée de ses deux enfants mineurs, FERoyan Giorgi né à Tbilissi le 6 mai 2001 et FERoyan Asia née à Tbilissi le 24 avril 2004. Le 14 novembre 2008, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès des services de l'Office des Etrangers. Le 13 janvier 2009, l'Office des Etrangers demande la reprise en charge de la requérante et de ses deux enfants par les autorités polonaises. Le 15 janvier 2009, la Pologne accepte. Le 27 janvier 2009, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) est prise par l'Office des Etrangers, notifiée à la requérante le 29 janvier 2009. Par requête datée du 20 février 2009, notifiée à la partie adverse le 25 février 2009, la requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision précitée du 27 janvier 2009.

1.5. Le 24 avril 2009, le requérant fait une nouvelle fois l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un flagrant délit de vol de fardes de cigarettes.

1.6. Par un arrêt du 30 avril 2009, portant le numéro 26857, le Conseil de céans annule l'annexe 26 *quater* prise le 27 janvier 2009 à rencontre de la requérante et ses enfants.

1.7. La partie défenderesse reprend à l'encontre de la requérante et ses deux enfants, le 6 juillet 2009, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Un laissez-passer lui est alors délivré pour la Pologne. Par une requête datée du 9 juillet 2009, la requérante introduit un recours en suspension et en annulation contre l'annexe 26 *quater* prise à son encontre le 6 juillet 2009. Par un arrêt daté du 26 août 2010 portant le numéro 47.407, le Conseil de céans rejette la demande de suspension et d'annulation introduite contre l'annexe 26 *quater* du 6 juillet 2009.

1.8. Par un courrier recommandé daté du 8 octobre 2009, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une seconde demande 9 bis est introduite par les requérants par un courrier daté du 10 décembre 2009 réceptionné le 15 décembre 2009. Le 18 février 2013, les requérants actualisent leurs demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis (introduites les 15 septembre 2009 et 10 décembre 2009).

1.9. Le 17 septembre 2010, la requérante introduit une nouvelle demande d'asile. Le 10 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de lui reconnaître le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire, clôturant ainsi la procédure d'asile de la requérante.

1.10. Le 30 octobre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire sa décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié du 15 juin 2006 prise à l'encontre du requérant. Le 29 novembre 2013, il refuse une nouvelle fois de reconnaître le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire au requérant. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) lui est alors délivré le 11 décembre 2013.

1.11. Par un arrêt du 18 décembre 2013 numéro 115.910, le Conseil de céans rejette le recours introduit le 29 juin 2009 par le requérant contre la décision de refus d'octroi du statut de réfugié du 12 juin 2009. Par un arrêt du 16 mai 2014, numéro 124.143, le Conseil de céans annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2013.

1.12. Le 20 mars 2014, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un vol à l'étalage.

1.13. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse délivre à la requérante et ses enfants, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) suite à la clôture de sa demande d'asile en date du 12 octobre 2011. Le 16 juin 2014, la partie défenderesse retire l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à son encontre le 20 mai 2014.

1.14. Le 4 juillet 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à rencontre du requérant. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) lui est alors délivré par la partie défenderesse le 10 juillet 2014. Le 10 décembre 2014, le Conseil de céans confirme, dans un arrêt

portant le numéro 134 859, la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 4 juillet 2014 et rejette la demande d'asile du requérant.

1.15. Le 20 mai 2014, la partie adverse rejette les demandes 9 bis introduites par les requérants. Cette décision de rejet constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE., 09 déc. 2009, n° 198.769 &, C.E: 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent le fait que leurs demandes d'asile respectives étaient encore à l'examen au moment de l'introduction de leur demande de régularisation. Force est de constater qu'elles ont été définitivement clôturées. Le 20.12.2013 pour monsieur (Conseil du Contentieux des Etrangers) et le 11.10.2011 pour madame (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides). Ils ne peuvent donc prétendre à une régularisation de leur séjour sur cette base, Les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile de monsieur, introduite le 11.10.2005 et encore à l'examen au moment de la demande, Signalons que Monsieur s'est rendu coupable de nombreux faits de vol lui ayant valu des condamnations par les Tribunaux correctionnels de Charleroi et Nivelles entre le 01.02.2008 et le 27.07.2010. L'Intéressé a récidivé sur des faits de vol à l'étalage. Sa longue procédure d'asile ne peut donc justifier une régularisation de son séjour.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car ils craignent une séparation du noyau familial,

Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1960, ne vise que les liens de consanguinité étroits, Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov.,2002, n°112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article, 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour Eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99), Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE- Arrêt N°5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'Individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première instance de Huy — Arrêt n°02/20B/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 6 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

, •

Les intéressés invoquant la scolarité de leurs enfants. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays OU l'on souhaite étudier (...) » (C.E. Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). , Soulignons que des attestations scolaires sont fournies pour l'année scolaire 2008-2009 (une pour chaque enfant) et que les requérants ne produisent aucune attestation pour les années suivantes, Les requérants déclarent ne plus avoir de liens au pays d'origine, mais n'étayaient cet allégué par aucun élément, probant ni un tant soit peu circonstancié, Par conséquent, cet élément ne saurait justifier une régularisation des Intéressés,

Concernant au pays d'origine, les requérants déclarent qu'ils craignent une séparation des enfants avec l'un de leur parents car ils n'ont pas la même nationalité. Monsieur est de nationalité géorgienne ainsi que les trois enfants• mineurs, Madame, quant à elle, présente un passeport arménien et déclare avoir la nationalité de ce pays. Les requérants affirment que les enfants, s'ils suivent leur mère, ne sont pas certains de pouvoir résider en Arménie et d'y recevoir l'éducation nécessaire.

Néanmoins, les requérants ne nous expliquent pas au moyen d'éléments objectifs les problèmes que rencontreraient les enfants en cas de retour avec leur mère en Arménie. Or en l'absence de tels éléments, cette affirmation relève de la spéculation subjective sans aucun fondement objectif.

De plus après étude des demandes d'asile de la requérante, Il apparaît que cette dernière y a déclaré avoir acquis la nationalité géorgienne suite à son mariage avec un ressortissant de ce pays, monsieur

Peroyan Davit, père des enfants, Toute la famille étant de nationalité géorgienne, rien ne l'oblige à se séparer, '

Ces arguments ne peuvent par conséquent pas justifier une régularisation des intéressés.

Concernant l'intégration de la famille, rappelons que les intéressés étaient autorisée au séjour dans le cadre de leur procédure d'asile. Celle-ci ont été définitivement clôturées les 20.12.2013 pour monsieur (Conseil du Contentieux des Etrangers et 11.10.2011 pour madame (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides): Or, leur de mettre fin à leur séjour en Belgique, ils se sont ainsi délibérément maintenus illégalement sur. le; territoire de sorte qu'il sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat -,Arrêt du 09-06-2004, n° 132,221). Ils sont donc responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et rie peuvent valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de cette situation, Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de ne pas retourner au pays d'origine et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour,

Enfin, les requérants joignent A leur demande un rapport du FIDH sur les minorités ethniques en, Géorgie. Toutefois, • nous ne voyons pas quelle conclusions est supposée en être tirée puisqu'à aucun moment les intéressés nous étayent les faits à rapprocher impliquant leur situation personnelle: '*

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de devoir de bonne administration, et en particulier de soin et de minutie et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir développé quelques considérations théoriques sur le principe de la motivation des actes administratifs, les requérants reprochent à la motivation de la décision entreprise d'être truffée d'erreurs en reposant d'une part sur des faits inexacts ou dont une interprétation erronée est donnée, et d'autre part en ce qu'elle illustre le peu de soin et de minutie de la partie défenderesse alors qu'au regard des éléments factuels du dossier et notamment la longueur de la procédure d'asile du requérant et la présence de deux enfants mineurs, la partie défenderesse aurait dû particulièrement agir avec prudence.

Les requérants relèvent que c'est à tort que la partie défenderesse estime que la procédure d'asile du premier requérant est totalement clôturée alors que le Conseil de céans, par un arrêt du 16 mai 2014 n° 124.143 a annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ils estiment que de cette erreur, plusieurs motifs de la décision entreprise sont invalidés, à savoir celui relatif au « refus de régularisation pour longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, ainsi que le dernier motif de la décision entreprise qui relève que « les requérants seraient à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en demeurant illégalement en Belgique ».

Ils estiment également que la partie défenderesse relève erronément que l'article 8 CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits ce qui n'est pas le cas en l'espèce alors qu'il ressort clairement du dossier qu'il s'agit en l'espèce de liens entre parents et enfants et entre époux.

Les requérants reprochent enfin à la partie défenderesse d'estimer que le requérant s'est rendu coupable de nombreux faits de vol ayant par ailleurs été condamné deux fois pour ces faits alors que cela ne se vérifie nullement au dossier administratif.

Ils estiment dès lors ne pouvoir comprendre les motifs de la décision querellée

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du*

bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.15. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leurs situations administratives.

3.3. Il apparaît cependant que la partie défenderesse a effectivement, ainsi que le relèvent les requérants en termes de requête, considéré à tort que la procédure d'asile du requérant était clôturée lorsqu'elle a examiné et rejeté la demande d'autorisation de séjour de toute la famille.

3.3.1. Certes, comme le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette erreur demeure sans incidence sur plusieurs motifs de la décision entreprise. Ainsi, il est exact que requérants n'ont plus d'intérêt à faire valoir que la procédure d'asile du requérant était toujours pendante au moment de la prise de la décision litigieuse, une nouvelle décision ayant été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 juillet 2014, qui a été confirmée par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 134 859 prononcé le 10 décembre 2014. De même, en ce qui concerne l'argument selon lequel, du fait de cette erreur « le motif relatif au refus de régularisation pour longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile » est invalidé, le Conseil l'estime non fondé en ce qu'il s'agit d'une lecture erronée d'un des motifs de la décision attaquée. Il ressort, en effet, du libellé de ce motif que ce sont les nombreux faits de vol à l'étalage commis par le requérant qui conduisent la partie défenderesse à rejeter sa demande en dépit de la longueur de sa procédure d'asile. Quant auxdits faits de vols, contrairement à ce que soutiennent les requérants en termes de requête, ils ont établis à la lecture du dossier administratif, lequel contient un extrait de casier judiciaire du 24 novembre 2010 où ces derniers sont répertoriés.

3.3.2. Reste cependant que l'intégration de l'ensemble de la famille n'est nullement contestée par la partie défenderesse qui se borne à estimer que celle-ci ne suffit pas à justifier une régularisation de leur séjour au motif que les liens d'intégration vantés se seraient noués dans le cadre d'un séjour illégal. Elle

relève en effet que *«rappelons que les intéressés étaient autorisée au séjour dans le cadre de leur procédure d'asile. Celle-ci ont été définitivement clôturées les 20.12.2013 pour monsieur (Conseil du Contentieux des Etrangers et 11.10.2011 pour madame (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides). Or, leur de mettre fin à leur séjour en Belgique, ils se sont ainsi délibérément maintenus illégalement sur le territoire de sorte qu'il sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - ,Arrêt du 09-06-2004, n° 132,221). Ils sont donc responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et rie peuvent valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de cette situation, Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de ne pas retourner au pays d'origine et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour »*. Cette motivation repose ainsi sur une prémisse erronée et n'est dès lors pas adéquate. Aucun autre élément de la décision attaquée ne permet, par ailleurs, de déterminer si, les liens noués par l'ensemble de la famille, en situation certes précaire mais légale, auraient incité ou non la partie défenderesse a octroyé le séjour sollicité par les intéressés.

3.3.3. La partie défenderesse ne rencontre pas cette argumentation dans sa note d'observations.

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, suffit à emporter l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs exposés dans la requête, lesquels à les supposer fondés n'emporteraient pas une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM